



Arrêt

**n° 191 624 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2017.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2017 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 7 avril 2017.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 18 avril 2017.

Vu les ordonnances du 24 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017 et du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. CHATCHATRIAN (audience du 28 mars 2017) et par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN (audience du 6 juin 2017), avocats, et I. MINICUCCI (audience du 6 juin 2017), attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 10 avril 2012, vous introduisez une première demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al-Hausi) et de religion musulmane. Vous êtes née le 28 novembre 1975 sur l'île de Koyama où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes mariée depuis le 25 mai 1994 avec [M. A. M.] et vous avez trois enfants.

Le 9 mars 2012, vous êtes surprise en train d'entretenir des rapports intimes avec votre amant, [S. M.], par des voisins. Ces derniers entrent dans votre domicile et vous maltraitent violemment. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous rendez chez votre oncle qui habite à Gedeni. Après avoir expliqué votre situation à votre oncle, ce dernier vous conseille de quitter l'île. Vous embarquez alors sur une pirogue à destination de Kismayo. A votre arrivée à Kismayo, après deux heures de navigation, vous embarquez sur un bateau pour le Yémen. Le 8 avril 2012, vous quittez le Yémen à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le lendemain de votre arrivée, le 10 avril 2012.

En date du 22 mai 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par laquelle le CGRA considère que votre nationalité n'est pas établie en raison de méconnaissances et d'imprécisions importantes dans vos déclarations concernant vos origines bajunis, l'île de Koyama, votre nationalité somalienne, ainsi que des contradictions avec les informations à notre disposition, ce qui empêche de croire à la réalité de votre nationalité somalienne et à votre vécu en Somalie.

Le 25 juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le CCE a rendu un arrêt confirmant la décision du CGRA le 28 février 2013 (Voir arrêt n° 98.068) et revêtu de l'autorité de la force jugée. En effet, le CCE a jugé que le CGRA a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas convaincu que vous êtes de nationalité somalienne et que c'est donc à bon droit que le CGRA a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que votre nationalité somalienne ou votre provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Le 24 mai 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 13 juin 2013, l'Office des Etrangers vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Le 29 janvier 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez les actes de naissance de vos trois enfants ainsi qu'un document médical vous concernant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente si vous les aviez exposés lors de vos deux précédentes demandes d'asile.

Premièrement, en ce qui concerne votre crainte en raison des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile (voir rapport d'audition du 14/05/2012 pp.8 et 9), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le conseil dans le cadre des demandes d'asile antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que l'évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissariat général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 98.068 du 28 février 2013, le Conseil a rejeté votre première demande d'asile en estimant que votre nationalité somalienne et votre provenance ne peuvent pas être établies et, partant, que les faits de persécution invoqués manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si vous apportez des nouveaux éléments qui permettent de restituer à votre nationalité la crédibilité que les instances d'asile ont estimé lui faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Dans le cas présent, force est de constater que les documents déposés ne fournissent pas d'élément susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de votre nationalité.

En effet, concernant les actes de naissance de vos filles qui selon vos déclarations, seraient en Somalie (voir farde verte, document 1 à 3), il convient de souligner la valeur probante limitée des documents somaliens. Les sources qui décrivent le processus de délivrance des documents somaliens (voir COI Focus Somalië - Betrouwbaarheid van (identiteits)documenten - 27 mai 2016 en farde bleue) soulignent que, suite à la situation de conflit qui règne en Somalie depuis la chute du régime Barre en 1991, il n'y a plus en Somalie d'état civil officiel et d'archives et donc d'éléments de référence pour ce qui est de l'établissement de documents d'identité. Par conséquent, pour la délivrance des documents, les autorités en Somalie ainsi qu'à l'extérieur du pays doivent se baser sur les déclarations des demandeurs. Par ailleurs, la corruption est largement répandue en Somalie et de nombreux documents d'identité somaliens, notamment des actes de naissance, peuvent être obtenus très facilement de manière irrégulière, par corruption et/ou grâce à des faussaires. Par conséquent, la valeur probante des documents somaliens est particulièrement relative et des actes délivrés en 1999, 2003 et 2005 ne suffisent pas en eux-mêmes à pallier le défaut de crédibilité constaté de votre nationalité somalienne et de votre origine Bajuni.

Notons en outre que, lorsque le Commissariat général compare les différents actes que vous présentez, il constate que les trois numéros de registre se succèdent. Il s'agit respectivement des numéros 89680, 89681 et 89682. Or, il est impossible que les numéros de registre de trois documents délivrés à plusieurs années d'intervalle se succèdent de la sorte. Le Commissariat général remarque également que les timbres fiscaux ne sont pas collés mais imprimés sur les actes et que les cachets sont imprimés et placés exactement au même endroit sur trois documents délivrés sur un intervalle de temps de 6 ans. Or quand on vous a posé la question lors de l'audition au CGRA de savoir si ces documents sont des originaux, vous avez répondu par l'affirmative. De même à la question de savoir si les trois documents avaient été établis séparément, vous avez répondu: "Chaque fois après la naissance des enfants. A des dates différentes selon la naissance de mes enfants" (voir audition CGRA du 07/11/2016 p.4). Notons enfin que le nom du maire ne figure sur aucun des trois documents et est remplacé par l'inscription en somali "ku xigeenka duqa qeybta arimaha bulshada" qui signifie "maire adjoint du secteur social" et ceci donc à trois reprises sur un intervalle de temps de 6 ans. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut que conclure que les documents que vous avez présentés devant lui ne sont pas authentiques.

Le caractère douteux de vos documents et le discrédit que cela jette sur votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la réalité de la nationalité somalienne que vous alléguiez.

Concernant les documents médicaux que vous présentez, ceux-ci attestent que vous êtes souffrante et avez besoin de soins mais n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ils n'apportent pas non plus d'élément susceptible de prouver votre nationalité somalienne ni votre provenance des îles Bajuni. Ces documents ne permettent donc en rien de restaurer la crédibilité défaillante de votre nationalité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle, le principe général de bonne administration et la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre « sub-subsidiaire », elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Les nouvelles pièces

4.1. Lors de l'audience du 28 mars 2017, la partie requérante dépose différents documents :

- la copie d'une carte d'identité au nom de la requérante ;
- la copie d'un acte de citoyenneté daté du 4 janvier 2017.

4.2. En annexe de son rapport écrit, la partie défenderesse dépose le document suivant :

- COI Focus – Somalië – Betrouwbaarheid van (identiteits)documenten, daté du 9 septembre 2016.

4.3. En annexe de sa note en réplique, la partie requérante dépose divers documents:

- L'original de la carte d'identité au nom de la requérante ;
- L'original de l'acte de citoyenneté daté du 4 janvier 2017 ;
- Une enveloppe DHL.

4.4. Le Conseil observe que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence en tient compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Le 10 avril 2012, la requérante introduit une première demande d'asile. En date du 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 98 068 du 28 février 2013.

5.2. Le 24 mai 2013, sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante introduit une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 13 juin 2013, l'Office des Etrangers notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

5.3. Le 29 janvier 2016, sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante introduit une troisième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, elle présente les actes de naissance de ses trois enfants ainsi qu'un document médical la concernant.

5.4. Le 29 avril 2016, la partie défenderesse prend une décision de prise en considération (demande multiple). Le 23 décembre 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 30 mars 2017, le Conseil prend une ordonnance dans laquelle il demande à la partie défenderesse d'examiner les documents déposés lors de l'audience du 28 mars 2017 et de lui transmettre un rapport écrit. Le 10 avril 2017, la partie défenderesse fait parvenir son rapport écrit au Conseil. Le 18 avril, la partie requérante fait parvenir une note en réplique au Conseil.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.4. Le Conseil rappelle par ailleurs que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.5. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.6. S'agissant des documents d'identité de la requérante et de ses filles, à savoir les certificats de naissances de S. M. A., daté du 14 août 2005, de Z. M. A., daté du 12 juin 2003 et de T. M. A., daté du 10 mai 1999, la carte d'identité au nom de la requérante, datée du 25 mai 2015, le Conseil estime que compte tenu de leur date d'émission, aucune des considérations énoncées dans la requête - notamment au vu de l'absence de toute documentation contraire probante - n'occulte les conclusions que compte tenu de la situation prévalant en Somalie telle qu'illustrée par les informations figurant au dossier administratif (absence d'autorités civiles compétentes pour délivrer des documents officiels, destruction des archives et registres permettant d'identifier officiellement un demandeur, et présence endémique de faux documents), aucune force probante ne peut être reconnue à ces documents.

Par ailleurs, aucun des développements de la requête ne permet d'expliquer les anomalies relevées sur les certificats de naissance établis au nom des filles de la requérante, à savoir des numéros de registre qui succèdent et la présence de cachets et timbres fiscaux imprimés situés à la même place sur les trois documents alors qu'ils ont été émis à deux ans intervalle.

7.7. S'agissant de l'acte de citoyenneté au nom de la requérante et daté du 5 janvier 2017, le Conseil constate d'une part qu'il est dépourvu de tout élément de reconnaissance (signature, photo, empreintes digitales...) permettant de s'assurer qu'il s'agit bien de la requérante : rien n'indique dès lors que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. D'autre part, le Conseil constate qu'il a été délivré sur la seule base de témoignages de personnes privées dont la fiabilité ne peut être garantie. Ce document ne possède dès lors pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante et établir la nationalité somalienne de la requérante.

7.8. S'agissant des documents médicaux, force est de constater le mutisme de la partie requérante face à la motivation correspondante de la décision attaquée, de sorte que celle-ci reste entière.

7.9. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'« avoir changé d'avis » en prenant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire sur base d'éléments dont « elle devait déjà être au courant avant de décider de prendre la demande d'asile en considération ».

A cet égard, le Conseil rappelle en premier lieu que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

Le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général dans ce cadre comme suit : *« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier **s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi**. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée. L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai. Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un **examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente**. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale.*

À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2. Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). **Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant.** Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile. La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt. En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection. La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24 ; le Conseil souligne).

La compétence ainsi définie du Commissaire général en vertu de l'article 57/6/2 de la loi doit donc s'entendre comme étant un examen préliminaire des éléments présentés à l'appui d'une nouvelle demande, sans toutefois que cet examen ne lie les autorités d'asile quant à l'appréciation ultérieure et définitive qu'il y a lieu d'accorder auxdits éléments suite à un examen approfondi desdites pièces et suite à une éventuelle audition du requérant quant à ceux-ci. Partant, la seule circonstance que la troisième demande du requérant ait fait l'objet d'une décision de prise en considération sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 à la suite d'un examen préliminaire des nouveaux éléments qu'il a présentés ne saurait impliquer *ipso facto* que lui soit reconnu le statut de réfugié ou octroyé une protection subsidiaire.

7.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Elle se limite en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

7.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à

l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN